

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 62.799 du 28 octobre 1996

A.66.158/III-22.099

En cause : **la société anonyme GEMS,**

Hangar 58,  
Aéroport de Charleroi,  
6041 Gosselies,

contre :

**l'Office national de la sécurité  
sociale (O.N.S.S.),**

ayant élu domicile chez  
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,  
rue J.-B. Meunier 22,  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 1995 par la société anonyme GEMS, qui demande l'annulation de la décision du 29 août 1995 par laquelle a été refusé à la société requérante l'octroi d'une diminution de cotisations patronales;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 avril 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                  | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> LAMBOTTE, | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.